

**Accord particulier multilatéral RID 2/2020
conformément à la section 1.5.1 du RID
concernant les contrôles périodiques ou intermédiaires des citernes conformément aux
6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6, 6.8.3.4.12, 6.9.5.2 et 6.10.4 du RID**

- (1) Par dérogation aux dispositions des 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6, 6.8.3.4.12, 6.9.5.2 et 6.10.4 du RID, tous les contrôles périodiques ou intermédiaires des citernes dont la validité prend fin entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} août 2020 restent valables jusqu'au 30 août 2020. Ces contrôles doivent être effectués conformément aux 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6, 6.8.3.4.12, 6.9.5.2 ou 6.10.4 du RID avant le 1^{er} septembre 2020. Le marquage correspondant doit être conforme aux 6.8.2.5.1 ou 6.8.3.5.10 du RID.
- (2) Le présent accord est valable jusqu'au 1^{er} septembre 2020 pour les transports sur les territoires des États parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des États parties au RID ayant signé cet accord qui ne l'ont pas révoqué.